

Important : Toujours valider que l'usage projeté soit conforme au Règlement de zonage n° 1275 avant de commencer ces démarches.

PERMIS FRÉQUEMMENT DEMANDÉS

- **Permis de transformation intérieure (coût du permis établi avec la valeur des travaux)**
 - Plans d'architecture intérieure complets et scellés par un architecte ou ingénieur (selon leurs compétences respectives) qui montrent tous les aspects des travaux à faire à l'intérieur du local, tels que : plan de construction, plafond réfléché et revêtements de sol, l'étude de code (2 exemplaires papier + 1 version électronique);
 - Si des modifications sont prévues à la distribution électrique, plomberie, ventilation, gicleurs, éclairage d'urgence, panneau de "sortie", fournir les plans complets et scellés par un ingénieur (2 exemplaires papier + 1 version électronique);
 - Remplir les formulaires suivants : "Déclaration des travaux" et "Évaluation de la présence de matières dangereuses sur le site du commerce" (disponibles à la réception de la Division – Permis et inspections).



La surveillance des travaux doit être effectuée par des professionnels reconnus et une attestation de conformité de l'architecte-concepteur et de l'ingénieur devra être déposée avant l'occupation du bâtiment.

- **Permis d'occupation (coût du permis : 50 \$)**
 - Si permis de transformation : Lettre de l'architecte-concepteur du projet attestant que les travaux ont été exécutés conformément à ses plans, qu'ils sont conformes au CNB 1995 et attestation de mise en service des gicleurs;
 - Charte commerciale de l'entreprise ou enregistrement de la marque de commerce;
 - Description des activités;
 - Bail signé ou enregistrement de votre acte de copropriété;
 - Remplir les formulaires suivants : "Certificat d'occupation" et "Évaluation de la présence de matières dangereuses sur le site du commerce" (disponibles à la réception de la Division – Permis et inspections).

Attention: Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation. L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

- **Permis d'enseigne permanente (coût du permis : 50 \$/enseigne) ⁽¹⁾**

- Fiche technique en couleur (dimensions, matériaux, éclairage);
- Photomontage montrant l'enseigne projetée, ainsi que les enseignes voisines ;
- Approbation écrite du propriétaire (signature sur le croquis).

Note ⁽¹⁾ : Les enseignes permanentes doivent faire l'objet d'une analyse par le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal pour approbation lorsque le bâtiment est situé dans une zone assujettie au Règlement n° 1277 sur les PIIA.

- **Permis d'enseigne temporaire (coût du permis : 25 \$/enseigne)**

- Fiche technique en couleur (dimensions, matériaux, éclairage);
- Photomontage montrant l'enseigne projetée, ainsi que les enseignes voisines ;
- Approbation écrite du propriétaire (signature sur le croquis).

ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 2.2.20.4)

1275-217
(2014-12-02)

- Une **enseigne portative de type « sandwich »** est autorisée aux conditions suivantes:
 - Une seule enseigne par commerce est autorisée.
 - La superficie de l'enseigne n'excède pas 0,75 m².
 - L'enseigne est située sur le terrain où l'usage est desservi et elle ne peut empiéter sur la propriété publique.

1275-217
(2014-12-02)

- Une **bannière de type oriflamme** est autorisée aux conditions suivantes :
 - L'oriflamme ne peut être installée que sur un terrain où l'on y retrouve un maximum de trois (3) établissements commerciaux.
 - Une seule oriflamme est autorisée par commerce et la dimension maximum de l'enseigne est de 1,20 m de largeur par 3 mètres de hauteur comprenant son support.
 - L'oriflamme est installée où l'usage est desservi et elle ne peut empiéter sur la propriété publique.

ENSEIGNES PROHIBÉES

1275-217
(2014-12-02)

- **Bannières, banderoles, affiches non rigides** (art. 2.2.20.3.1)

Les enseignes sous forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide sont prohibées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre. Malgré toute disposition contraire, les bannières de type oriflamme ne font pas partie de cette catégorie et sont prévues à l'article 2.2.20.4 du règlement de zonage n°1275. L'installation d'une bannière, banderole ou affiche non rigide est toutefois autorisée lors de 2 manifestations occasionnelles par année d'une durée maximale de 21 jours consécutifs séparée de plus de 60 jours entre elles si les conditions suivantes sont respectées :

 - Un permis pour l'installation d'une enseigne temporaire a été délivré par le Service du développement de l'aménagement du territoire.
 - La longueur maximale de l'enseigne n'excède pas la largeur en façade du local pour lequel elle publicise l'événement. La longueur maximale autorisée est toutefois de 10 mètres.
 - La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas celle autorisée pour une enseigne permanente apposée à plat pour ledit local où l'événement a lieu.

1275-239
(2016-06-23)

- **Enseigne mobile** (art. 2.2.20.3.2)
- **Feux de circulation** (art. 2.2.20.3.3)
- **Enseigne à éclats ou clignotante** (art. 2.2.20.3.4 et 2.2.20.3.5)
- **Enseigne peinte** (art. 2.2.20.3.6)
- **Enseigne de forme d'objets usuels** (art. 2.2.20.3.9)
- **Objet gonflable** (art. 2.2.20.3.10)
- **Babillard électronique** (art. 2.2.20.11)

*** Consulter la section 2.2.20 du règlement de zonage n°1275 pour connaître toute la réglementation applicable aux enseignes. ***